

## Affaire dite « des montres » : trois actions juridiques sont intentées contre l'Etat luxembourgeois par Flavio BECCA pour violation du droit européen

Par arrêt du 21 décembre 2023 (arrêt n°152/2023), la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a confirmé la condamnation de Flavio BECCA pour « blanchiment-détention ».

A cette occasion, en violation flagrante de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de cassation a refusé de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) les questions préjudiciales sollicitées par Monsieur BECCA.

Flavio BECCA soutenait que l'infraction de « blanchiment-détention », qui n'existe qu'au Grand-Duché de Luxembourg, viole le droit de l'Union européenne : selon Monsieur BECCA, ses conseils, la Directive (UE) 2018/1673 ne permet la répression de faits sous la qualification de blanchiment dans le chef de la personne ayant commis l'infraction primaire que dans l'hypothèse où cette même personne procède à un acte de conversion, de transfert ou de dissimulation du résultat de cette infraction primaire.

Or, en droit positif interne, il est désormais de jurisprudence constante que l'auteur de l'infraction primaire est automatiquement coupable de blanchiment-détention, dès lors qu'il a conservé même un seul instant le produit de son infraction primaire et ce, même s'il n'a pas converti, s'il n'a pas transféré et s'il n'a pas dissimulé ledit produit.

Monsieur BECCA demandait donc à la Cour de cassation luxembourgeoise d'interroger la CJUE afin de savoir si la Directive (UE) 2018/1673 interdit d'ériger en infraction un simple « blanchiment-détention ».

De manière inacceptable, la Cour de cassation a choisi de violer son obligation, en refusant de transmettre une telle question à la juridiction suprême de l'Union européenne.

Face à ce constat, Flavio BECCA a entrepris, en parallèle, trois actions juridiques :

- Il a déposé, auprès de la Commission européenne, une plainte en manquement contre l'Etat luxembourgeois, pour violation de ses obligations UE. En effet, d'une part, le législateur luxembourgeois a violé le droit UE en adoptant une loi incriminant le simple « blanchiment-détention ». Et, d'autre part, le pouvoir judiciaire luxembourgeois, par le biais de sa Cour de cassation, a violé l'article 267 TFUE, en n'interrogeant pas la CJUE à titre préjudiciel.
- Il a introduit une requête auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), à Strasbourg, pour violation de l'article 6 CEDH, qui garantit un procès équitable. En effet, selon une jurisprudence constante de la CEDH, l'article 6 CEDH est violé lorsqu'une juridiction suprême d'un Etat membre – sans justification aucune – ne se conforme pas à son obligation d'interroger la CJUE.
- Enfin, une action en réparation (dommage et intérêts) sera très prochainement lancée contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, pour la double violation du droit UE exposée ci-dessus (violation par le législateur et violation par le pouvoir judiciaire). Dans cette action, Monsieur BECCA demande de nouveau aux juridictions luxembourgeoises d' (enfin) interroger la CJUE.

Il est particulièrement désolant qu'un Etat fondateur de l'Union européenne et qui a le privilège d'accueillir certaines institutions de l'Union, dont sa juridiction suprême, la CJUE, ne mette pas un point d'honneur à respecter scrupuleusement ses engagements européens.

Flavio Becca